

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.629 du 19 novembre 2002

A.109.995/XI-15.465

En cause : **S.P.R.L. TK**,
ayant élu domicile chez
Me J.-F. JEUNEHOMME, avocat,
rue Fusch 8
4000 Liège,

contre :

1. L'Etat belge, représenté par
Le ministre de la Justice,
2. la Commission des jeux de hasard.

ayant tous deux élu domicile chez
Me F. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2001 par la S.P.R.L. TK, qui demande l'annulation de la décision de la Commission des jeux de hasard prise le 27 juin 2001, refusant de lui délivrer la licence de classe B pour l'exploitation d'un établissement de classe II à l'enseigne "LE MADISON CLUB" situé à Aubange;

Vu l'arrêt n° 99.912 du 18 octobre 2001 rejetant la demande de mesures provisoires d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 103.351 du 7 février 2002 constatant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 1^{er} juillet 2002 le par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y aurait lieu de constater la présomption de désistement;

Considérant que par une télécopie du 10 janvier 2002, l'un des conseils de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué; que ce retrait a été confirmé à l'audience du 11 janvier 2002 par le conseil des parties adverses; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge des parties adverses,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre
deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA.	J. MESSINNE.
----------	--------------